



Comité Interentreprises pour la Santé au Travail du Lot-et-Garonne

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1- Constitution – dénominations

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination COMITE INTERENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL DU LOT ET GARONNE et pour sigle CIST 47.

Elle est formée dans le Département du Lot et Garonne.

Art.2- Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du CIST 47 dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'Association, en tant que Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises, a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, d'accompagner les chefs d'entreprises dans la réalisation des DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels), de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs. Elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Pour la réalisation de ces actions, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets énoncés ou tout autre objet similaire ou connexe.

Art.3- Siège Social

Le siège de l'Association est fixé au 27, rue Lavoisier – Zone Industrielle Jean Malèze- 47240 Bon-Encontre.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Art.4- Durée

La durée de l'Association est illimitée

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art.5- Qualité de membre

Peut adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II, exerçant dans la compétence géographique et professionnelle du CIST 47.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Art.6- Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- compléter une demande d'adhésion sur le site internet du CIST 47;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Art.7- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner en informe l'Association par courrier ou courriel. La démission prend effet à confirmation de la réception dudit courrier ou courriel ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation prononcée par le Conseil Administration pour retard de paiement des droits et cotisations ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Art.8- Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association,
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi,
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré, selon les dispositions du décret D.4622-57 du 30 janvier 2012 du code du travail

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.9- Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 20 membres à raison de :

- 10 représentants des employeurs désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, pour 4 ans renouvelables une fois, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignées par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, pour 4 ans renouvelables une fois, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les organisations patronales ainsi que les organisations syndicales envoient par courrier ou par courriel, au Président du Conseil d'Administration, la liste des candidats désignés par leur organisation trois mois avant la date anniversaire des 4 ans de mandature.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent être des personnes physiques : pour les candidats désignés par les syndicats de salariés, il s'agit de salariés d'entreprises adhérentes. Pour les candidats désignés par les organisations patronales, il s'agit de chefs d'entreprises ou de dirigeants d'organismes adhérents ou de leurs représentants qu'ils auront préalablement désignés.

En cas de vacance d'administrateur(s), les organisations patronales ou syndicales concernées désignent, au plus tard dans les 3 mois, les nouveaux candidats employeurs ou salariés.

Passé ce délai de 3 mois, les organisations patronales et salariales ne pourront arguer de nullité, du fait de cette vacance, contre les délibérations du Conseil d'Administration ou l'élection des membres du bureau.

Art.10- Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au Président du CIST 47,
- la perte de qualité d'adhérent ou de salarié d'une entreprise adhérente,
- le membre désigné qui, sans excuses, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'organisation patronale ou salariale concernée la révocation de son mandat.

Lorsqu'une organisation patronale ou salariale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président de l'Association.

Art.11- Bureau

Un Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration pour 4 ans renouvelables une fois. Le vote peut se faire à bulletin secret à la demande de l'un des administrateurs.

Il se compose au minimum :

- d'un Président élu parmi les représentants des employeurs adhérents de l'Association,
- d'un Vice-président élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes,
- d'un secrétaire, proposé par le Président, choisi parmi les administrateurs employeurs,
- d'un Trésorier élu parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Participent aux réunions du Bureau :

- le Directeur,
- et des membres de l'équipe de direction sur convocation du Président.

Le Bureau a pour mission d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration et n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget, et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'Expert-Comptable et du Commissaire aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle et de Vice-président du Conseil d'Administration.

La fonction de Vice-président du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Art.12- Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale, Commission Medio-Technique).

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il désigne un administrateur employeur pour le remplacer ; celui-ci dispose alors de la même voix prépondérante que le Président.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

La capacité de représentation en justice n'est pas incluse dans les limites des mandats de droit commun, d'où le besoin d'une délégation expresse.

Art.13- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil d'Administration. Chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

A titre exceptionnel et sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Le Directeur du CIST 47 (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement) et des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) assistent également, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration des membres de l'équipe de direction invités.

TITRE IV DIRECTION

Art.14- Pouvoir et nomination du Directeur

Le Président nomme un Directeur salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE V COMMISSION DE CONTROLE

Art.15- Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placés sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants de salariés. Sa fonction est incompatible avec celles du Vice-président et du Trésorier du Conseil d'Administration.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les textes qui régissent les attributions de la Commission de Contrôle sont précisés dans les décrets (articles D 4622-31 et D 4622-32 du code du travail).

TITRE VI
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Art.16- Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE VII
MODIFICATION DE STATUTS

Art.17- Modalités

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts. Les délibérations doivent être prises par les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

TITRE VIII
ASSEMBLEE GENERALE

Art.18- Délibération

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association. Un membre ne peut s'y faire représenter que par un autre membre.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au jour et lieu indiqués dans la convocation établie par le Conseil d'Administration. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.
En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, l'Assemblée Générale sera présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à 1 voix par 10 salariés ou fraction de 10 salariés occupés dans son entreprise, sans qu'il puisse réunir plus de 20 voix.

TITRE IX
DISSOLUTION

Art.19- Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.20- Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

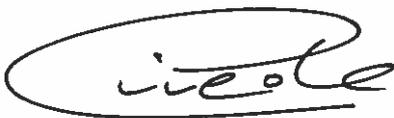
Art.21- Informations et modifications

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai d'un mois.

Art.22- Obligations de discrétion et de confidentialité

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion la plus absolue sur la teneur des débats du Conseil d'Administration et du Bureau. Les administrateurs s'engagent, pendant la durée de leur présence dans l'Association ainsi qu'après leur départ de l'Association, sous réserves des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'informations sur la gestion, le fonctionnement et les adhérents, à tous tiers étrangers à celle-ci, de même qu'à ne révéler à personne les secrets professionnels ou tout autre information de nature confidentielle, concernant l'activité de l'Association et ses opérations.

Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.



Le Secrétaire
Alain Pinède

Fait à Bon Encontre, le 25 mars 2022
A effet au 31 mars 2022

Le Président
Jean-Luc Guéry

